

Mission de visite des  
Territoires sous tutelle  
de l'Ouest africain

## CAMEROUN SOUS TUTELLE FRANCAISE

### Structure politique et administrative

#### 1. UNION FRANCAISE

##### A. Place du territoire dans l'Union française

L'article 60 de la Constitution française du 27 octobre 1946 stipule:  
"L'Union française est formée, d'une part, de la République française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part, des territoires et Etats associés".

Bien qu'aucun texte ne le déclare formellement, il ressort des travaux préparatoires et des débats, que les territoires associés sont les territoires sous mandat qui devaient être placés sous le régime international de la tutelle (la Constitution française est antérieure de deux mois aux accords de tutelle).

Aucun régime juridique n'est explicitement prévu pour ces territoires. Il résulte simplement du texte de l'article 60 que les territoires associés, c'est-à-dire les territoires sous tutelle ne font pas partie de la République française (comme les territoires d'outre-mer par exemple), mais occupent dans l'Union française une place à part.

Le représentant de la France au Conseil de tutelle a déclaré que cette situation s'explique par la volonté de faire place dans l'Union française aux territoires sous tutelle, sans porter atteinte aux règles internationales qui seraient édictées pour leur administration. Le statut de ces territoires s'établit donc exclusivement par référence au régime international de tutelle et l'association des territoires sous tutelle à l'Union française ne se conçoit qu'en fonction des accords de tutelle en vigueur entre la France et les Nations Unies. Il a ajouté que la place faite aux territoires

sous tutelle dans l'Union française ne s'oppose en rien à leur évolution politique ultérieure, quel que puisse être le sens de cette évolution; en effet, à l'issue du régime de tutelle, les populations de ces territoires auront la faculté si tel est leur vœu de réaliser leurs aspirations hors de l'Union française. La thèse française est que l'intégration dans l'Union française est possible en vertu des accords de tutelle qui reconnaissent à la puissance chargée de l'administration "pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction" et le droit d'administrer le territoire "comme partie intégrante du territoire français". Le système va plus loin, en permettant aux populations des territoires sous tutelle de se faire représenter au Parlement français et à l'Assemblée de l'Union française dans les mêmes conditions que les autres territoires français d'Afrique, de manière à ne pas les défavoriser. Les droits politiques ainsi conférés aux ressortissants des territoires sous tutelle n'impliquent cependant pas qu'ils aient la nationalité française.

Au cours des débats qui ont eu lieu au comité créé par le Conseil de tutelle pour l'étude des unions administratives, la question a été soulevée de savoir quelle est l'attitude des populations des territoires sous tutelle à l'égard de leur incorporation à l'Union française. Le représentant de la France a affirmé que l'association des territoires sous tutelle avec l'Union française n'avait soulevé aucune objection de la part des habitants de ces territoires; il a déclaré en outre que la mission de visite constituerait à cet égard la meilleure source de renseignements.

#### B. Organes et fonctionnement de l'Union française

La présidence est exercée par le Président de la République française.

Le Haut-Conseil, dont les fonctions sont d'assister le Gouvernement dans la conduite générale de l'Union. Le Haut-Conseil est composé d'une délégation du Gouvernement de la République française et d'une délégation des Etats associés.

L'Assemblée de l'Union française est l'organe central de l'Union, Elle compte 240 membres au maximum, 120 pour le territoire métropolitain et 120 pour les départements, les territoires d'outre-mer, les territoires et pays associés.

Les membres de l'Assemblée de l'Union française représentant la métropole sont pour les 2/3 élus par les députés métropolitains siégeant à l'Assemblée nationale et par les députés métropolitains siégeant au Conseil de la République, et pour 1/3 élus à la représentation proportionnelle. Les membres de l'Assemblée de l'Union française représentant les départements et les territoires d'outre-mer sont élus par les assemblées locales et territoriales au scrutin uninominal.

Le Cameroun élit 5 membres à l'Assemblée de l'Union française; le Togo en élit 1.\*

Les pouvoirs de l'Assemblée de l'Union française sont déterminés par l'article 71 de la Constitution qui stipule que

"L'Assemblée de l'Union française connaît des projets ou propositions qui lui sont soumis pour avis par l'Assemblée nationale ou le Gouvernement de la République française ou les Gouvernements des Etats associés.

L'Assemblée a qualité pour se prononcer sur les propositions de résolution qui lui sont présentés par l'un de ses membres et, si elle les prend en considération, pour charger son bureau de les transmettre à l'Assemblée nationale. Elle peut faire des propositions au Gouvernement français et au Haut-Conseil de l'Union française.

Pour être recevables, les propositions de résolution visées à l'alinéa précédent doivent avoir trait à la législation relative aux territoires d'outre-mer."

#### C. Statut des habitants des territoires sous tutelle française

Aux termes de l'article 31 de la Constitution française, tous les nationaux français et ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyens de l'Union française qui leur assure la jouissance des droits et

---

\* De plus, les territoires sous tutelle française élisent des représentants au Parlement français: le Cameroun élit 3 représentants à l'Assemblée nationale, et 3 représentants au Conseil de la République. Pour le Togo, les chiffres sont 1 et 2 respectivement.

libertés garantis par le préambule de la Constitution. Les ressortissants des territoires sous tutelle française ont donc la qualité de citoyens de l'Union française sans avoir pour cela celle de citoyens français.\*

En vertu de l'article 82 de la Constitution, les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

Les ressortissants des territoires sous tutelle sont intégralement assimilés aux citoyens français en ce qui concerne le régime des personnes (d'où suppression du régime de l'indigénat), du travail (d'où suppression du travail forcé), de la justice (d'où application à tous du code pénal français), et de l'admission à tous les emplois civils et militaires.

Il reste cependant des différences quant aux droits politiques, et notamment l'exercice des droits électoraux. D'autres différences sont dues aux stipulations des accords de tutelle, notamment le fait que les ressortissants ne sont pas soumis aux obligations militaires.

## 2. LEGISLATION

La France tire le droit de légiférer, au sujet des territoires sous tutelle, de l'article 4, paragraphe A, des accords de tutelle pour le Cameroun et le Togo qui stipule qu'elle les administrera selon la législation française, comme partie intégrante du territoire français sous réserve des dispositions de la Charte et des accords de tutelle.

---

\* La qualité de citoyens français est étendue aux ressortissants des territoires d'outre-mer, et non aux territoires associés, qui sont les territoires sous tutelle. En fait, cependant, et contrairement à la distinction faite à l'article 60 de la Constitution française, on englobe souvent les territoires sous tutelle dans la catégorie générale des "territoires d'outre-mer". Comme de plus, en fait, les ressortissants des territoires sous tutelle sont pratiquement administrés et traités comme s'ils étaient citoyens français, la situation est quelque peu confuse.

D'autre part, les territoires sous tutelle sont des territoires associés faisant partie de l'Union française. Le système législatif appliqué en fait est exactement celui appliqué aux territoires d'outre-mer. Les éléments en sont:

a) Lois:

1. Le pouvoir législatif appartient au Parlement français (Assemblée nationale et Conseil de la République) en toutes matières concernant la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative.

2. Dans les autres matières, la loi française n'est applicable que par disposition expresse de la loi elle-même, ou si elle a été étendue par décret aux territoires d'outre-mer, après avis de l'Assemblée de l'Union.

Dans tous les cas, l'article 71 de la Constitution prévoit que pour la législation relative aux territoires d'outre-mer, l'Assemblée de l'Union connaît, pour avis, les projets ou propositions qui lui ont été soumis par l'Assemblée nationale ou le Gouvernement.

b) Décrets:

1. Le pouvoir exécutif (Président de la République ou Président du Conseil) peut prendre des décrets pour promulguer ou appliquer les lois.

2. Les décrets peuvent aussi être pris pour réglementer les matières où l'intervention du Parlement n'est pas requise.

3. Le Président de la République, en Conseil des Ministres, et, sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union, peut édicter des dispositions particulières à chaque territoire.

c) Arrêtés et décisions:

1. Des arrêtés et décisions peuvent être pris par les ministres, dans les limites de leur compétence.

2. Les chefs des territoires peuvent également, dans la limite de leurs attributions, prendre des arrêtés et décisions. Les arrêtés relatifs à certaines matières doivent être soumis à la délibération du Conseil d'administration; en d'autres matières, l'Assemblée représentative locale doit être consultée.

Enfin, en certaines matières (par exemple, le budget, les emprunts, les impôts, etc.), les délibérations et décisions sont prises par l'Assemblée représentative et le rôle des chefs de territoire se borne à les rendre exécutoires.

### 3. L'ASSEMBLEE REPRESENTATIVE DU CAMEROUN

L'Assemblée représentative du Cameroun a été créée par le décret du 25 octobre 1946, promulgué le 13 novembre 1946. Les élections eurent lieu les 22 décembre 1946 et 19 janvier 1947.

#### A. Élections

Les listes électorales utilisées pour les élections à l'Assemblée représentative sont celles utilisées dans le Territoire pour toute consultation électorale basée sur le suffrage universel direct.

Les listes électorales d'après lesquelles sont effectuées les élections des membres appartenant au premier collège comportent les citoyens de statut français.

Les listes électorales d'après lesquelles sont effectuées les élections des membres appartenant au deuxième collège comportent les personnes suivantes, aux termes de la loi du 5 octobre 1946:

1. Les personnes inscrites sur les listes électorales à la date de la promulgation de ladite loi;

Les personnes rentrant dans l'une quelconque des catégories suivantes:

1) Notables évolués (dont le statut est défini pour chaque territoire par les textes réglementaires);

2) Membres et anciens membres des assemblées locales (Conseils de gouvernement, Conseils d'administration, Municipalités, Chambres de commerce, Chambres d'agriculture et d'industrie, syndicats agricoles);

3) Membres et anciens membres, justifiant de deux années de présence, des associations coopératives ou syndicales, membres et anciens membres des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance.

4) Membres de l'Ordre national de la Légion d'Honneur, Compagnons de la Libération, titulaires de la Médaille militaire, de la Médaille de la Résistance française, de la Croix de guerre, de la Médaille coloniale du Mérite agricole, du Mérite maritime, d'un ordre colonial français et de distinctions honorifiques locales dont la liste est fixée pour le Territoire par arrêté du Commissaire de la République et approuvée par le Ministre de la France d'outre-mer;

5) Fonctionnaires titulaires ou auxiliaires, tous ceux qui occupent ou ont occupé durant au moins deux ans un emploi permanent dans un établissement commercial, industriel, artisanal, agricole, placé sous le régime légal, ou possédant un carnet de travail régulier;

6) Présidents et assesseurs, titulaires ou suppléants des juridictions indigènes, anciens présidents ou assesseurs titulaires ou suppléants, n'ayant pas été révoqués ou démis pour un motif entraînant incapacité électorale;

7) Ministres des cultes;

8) Militaires et anciens militaires des armées de terre, de mer et de l'air, personnes classées dans la première portion ou la deuxième portion du contingent;

9) Commerçants, industriels, planteurs, artisans et, en général, titulaires d'une patente;

10) Chefs ou représentants des collectivités indigènes et chefs de villages;

11) Propriétaires d'immeubles assortis d'un titre foncier ou d'un titre établi selon le code civil;

12) Titulaires d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire;

La loi No 47-1606 du 27 août 1947 a ajouté une treizième catégorie:

13) Ceux qui peuvent justifier savoir lire en français ou en arabe.

La revision des listes électorales doit, selon la loi, être opérée tous les ans. Des commissions établissent, dans chaque circonscription électorale, les additions et retranchements à apporter aux listes de l'année précédente, et mettent ces listes et leurs modifications à la disposition de la population. Les électeurs, dûment avisés, ont un délai de 10 jours pour formuler leurs demandes d'inscription. Dans chaque circonscription une autre commission, dite de jugement des réclamations, statue sur les demandes et dresse la liste complète de tous les électeurs et électrices autorisés à voter dans la circonscription. Appel de ces décisions peut être fait par les électeurs devant le juge de paix. Un registre électoral reste en permanence dans la circonscription à la disposition des électeurs. Toutes les opérations de revision des listes électorales doivent être terminées impérativement dans un délai fixé généralement à deux mois.

Les inscrits sur les listes électorales du Territoire s'élèvent aux chiffres suivants:

1er collège	2.590 inscrits
2ème collège	39.615 inscrits

soit 42.205 électeurs pour une population totale d'environ 2.800.000 habitants (environ un électeur pour 67 habitants).

Le Territoire est divisé en circonscriptions électorales proportionnellement au chiffre de la population, sans qu'une circonscription puisse se voir attribuer plus de cinq sièges.

Collège des citoyens de statut français

<u>Circonscriptions</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Régions Nord-Cameroun et Bénoué	1
Adamaoua	1
Nyong-et-Sanaga et M'Bam	3
Haut-Nyong et Lom-et-Kadei	1
N'Tom	1
Kribi	1
Sanaga-Maritime	1
Bamiléké	1
Bamoun	1
Mungo	1
Wouri	<u>4</u>
Total des sièges	16

Collège des administrés français et citoyens  
ayant conservé leur statut personnel:

<u>Circonscriptions</u>	<u>Chiffre de la population</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Régions Nord-Cameroun	664.845	5
Bénoué	251.566	2
Adamaoua	156.119	1
M'Bam	106.234	1
Lom-et-Kadéi	122.737	1
Haut-Nyong	80.534	1
Nyong-et-Sanaga	444.901	4
N'Tom	151.136	1
Kribi	46.977	1
Sanaga-Maritime	160.439	1
Bamiléké	394.439	3
Bamoun	75.015	1
Mungo	122.995	1
Wouri	37.751	<u>1</u>
Total des sièges		24

Le premier collège envoie seize membres à l'Assemblée représentative;  
le second collège envoie vingt-quatre membres.

Dans chaque collège, les élections se font au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Au premier tour, nul ne peut être élu s'il ne réunit la majorité absolue des suffrages exprimés et, en outre, si le nombre de ces suffrages n'égale au moins le quart des électeurs inscrits. Au second tour, l'élection a lieu à la majorité, quel que soit le nombre des suffrages.

Un intervalle de trente jours doit être observé entre la date de la convocation des électeurs, faite par arrêté du Chef du Territoire, et le jour

de l'élection, toujours fixé un dimanche. Les candidats forment des listes et font déclaration de candidature. Les opérations électorales comportent la constitution des bureaux de vote, les opérations de vote, le dépouillement immédiat du scrutin par les bureaux eux-mêmes. Le recensement général des votes est fait par une commission présidée par un magistrat et siégeant au chef-lieu du Territoire.

Sont éligibles, les personnes des deux sexes âgées de 23 ans jouissant de leurs droits civils et politiques, inscrites sur les listes électorales, domiciliées depuis trois ans au moins dans le Territoire, sachant lire, écrire et parler couramment le français.

Le décret prévoit qu'un certain nombre de hauts fonctionnaires et fonctionnaires d'autorité en exercice dans le Territoire et dans la métropole, ne peuvent être élus membres de l'Assemblée, ou que leurs fonctions sont incompatibles avec le mandat électoral.

Le mandat des membres de l'Assemblée est gratuit; toutefois, les frais de déplacement des membres sont remboursés et une indemnité journalière leur est versée pendant la durée des sessions.

Tous les membres sont élus pour cinq ans et rééligibles.

L'Assemblée se renouvelle intégralement.

Le décret du 25 octobre 1946 stipule les conditions dans lesquelles les élections peuvent être contestées soit par des électeurs, des candidats ou des membres de l'Assemblée, soit par le Chef du Territoire. Les recours contre les élections sont portés, en première instance devant le Conseil local du contentieux, et en appel devant le Conseil d'Etat à Paris.

#### B. Fonctionnement et attributions de l'Assemblée

L'Assemblée se réunit en principe au chef-lieu du Territoire; toutefois, elle s'est réunie précédemment, tantôt à Douala, tantôt à Yaoundé.

Elle est composée de deux sections correspondant aux deux collèges, comprenant respectivement 16 et 24 membres, elle délibère en commun.

L'Assemblée tient deux sessions annuelles, l'une s'ouvrant entre le 1er mars et le 1er avril, l'autre entre le 1er juillet et le 31 août.

Des sessions extraordinaires peuvent également être convoquées, soit par le Chef du Territoire, soit à la demande des 2/3 des membres.

La durée des sessions ordinaires est de 30 jours; celle des sessions extraordinaires, de 15 jours. Les délibérations de l'Assemblée ne sont valables que si la moitié plus un des membres en exercice sont présents. Toutefois, en cours de session, et après un renvoi de la séance au lendemain, l'Assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Les procès-verbaux des séances de l'Assemblée doivent être publiés dans le plus court délai.

Le Président est élu au scrutin secret et à la majorité des voix. Il a seul la police de l'Assemblée.

L'Assemblée établit son règlement intérieur fixant les modalités de son fonctionnement non prévues par le décret.

Le Chef du Territoire, sauf lorsque l'Assemblée épure ses comptes, a entrée aux séances. L'administration y est représentée par le Secrétaire général du Gouvernement.

La dissolution ne peut être prononcée que par décret pris en Conseil des Ministres.

Sous réserve des questions intéressant la préparation et l'exécution du plan d'équipement économique et social du Territoire (prévu par la loi du 30 avril 1946), l'Assemblée délibère sur les principales questions suivantes:

Gestion du patrimoine mobilier et immobilier du Territoire (acquisition, aliénation, échanges, locations, actions à intenter, transactions, dons, legs, etc.);

Gestion du réseau routier (classement, construction des routes);  
Travaux, plans, devis à exécuter sur les fonds du Territoire (offres de concours, concessions, etc.);  
Exploitation des ouvrages publics;  
Emprunts à contracter;  
Organisation des caisses d'épargne, du tourisme;  
Encouragement à la production;  
Bourses d'enseignement;  
Habitations à bon marché, coopératives, tarifs des frais de justice;  
Assistance sociale, urbanisme;  
Modes d'assiette, règles de perception, tarifs des impôts, taxes et contributions de toute nature, etc.);

Les délibérations prises par l'Assemblée sur ces matières sont définitives et rendues exécutoires par le Chef du Territoire, si leur annulation n'est pas demandée par celui-ci dans un délai d'un mois (pour excès de pouvoir ou violation de la loi), et si celle-ci n'est pas prononcée par décret pris en Conseil d'Etat dans un délai de deux mois.

En outre, l'Assemblée est obligatoirement consultée sur un certain nombre de questions parmi lesquelles:

- l'octroi de concessions rurales et forestières supérieures à 200 et 500 hectares;
- l'octroi de permis de recherches;
- l'organisation administrative du Territoire;
- l'organisation de l'enseignement;
- le régime des domaines, la réglementation foncière, agricole, forestière, minière, etc.;
- la réglementation des travaux publics;
- le régime du travail et de la sécurité sociale;
- le plan d'équipement économique et social;

- l'organisation économique (représentation économique, crédit agricole, etc.)
- l'organisation des cadres administratifs locaux, etc.

Enfin, l'Assemblée délibère, chapitre par chapitre, le budget du Territoire, qui est préparé et présenté par l'Administration. Une fois approuvé, il est rendu exécutoire par le Chef du Territoire. L'initiative des dépenses appartient concurremment à l'Assemblée et au Chef du Territoire. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'Assemblée; les viraments d'article à article sont opérés par l'Administration après avis de la Commission permanente de l'Assemblée.

Le budget est divisé en dépenses facultatives, que l'Assemblée est libre de voter ou de ne pas voter, et en dépenses obligatoires.

Les dépenses obligatoires sont celles ayant trait aux dettes exigibles, au paiement des soldes et entretien des fonctionnaires des cadres organisés par des lois ou des décrets, au paiement des dépenses relatives aux forces publiques, à la justice, à l'enseignement, à la santé publique, aux fonds spéciaux et aux dépenses imposées par une loi. Le Chef du Territoire pourvoit d'office au paiement de ces dépenses si elles sont omises par l'Assemblée où si celle-ci y affecte des crédits insuffisants; le cas échéant, elles sont rétablies d'office au budget par un décret pris en Conseil d'Etat. En dehors de ces cas, aucune dépense délibérée par l'Assemblée ne peut être modifiée, et aucune création d'emploi ne peut être faite s'il n'y a pas de provision inscrite au budget de l'Assemblée.

Si l'Assemblée ne se réunit pas ou si elle se sépare sans avoir délibéré le budget, celui-ci est établi d'office par le Ministre de la France d'outre-mer sur les propositions du Chef du Territoire.

L'Assemblée peut adresser directement par son Président, au Ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'elle aurait à présenter dans l'intérêt du Territoire, à l'exception des problèmes d'ordre politique, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics.

Elle peut charger ses membres de recueillir sur place les renseignements qui lui seraient nécessaires, dans le cadre de ses attributions.

Elle peut, enfin, adresser au Chef du Territoire toute demande de renseignements sur les questions intéressant le Territoire.

### C. Commission permanente

Chaque année, l'Assemblée élit une Commission permanente de 3 à 5 membres. De façon à lui permettre de suivre l'exécution du budget par les services du Territoire, la Commission permanente reçoit obligatoirement, au début de chaque mois, l'état détaillé des distributions de crédits et des mandats de paiements faits durant le mois précédent. La Commission règle les affaires qui lui sont renvoyées par l'Assemblée dans les limites de la délégation de pouvoirs qui lui est faite par celle-ci. Elle délibère sur toutes questions qui lui sont déférées et donne ses avis au Chef du Territoire.

### Sessions de l'Assemblée

La nouvelle Assemblée, élue les 22 décembre 1946 et 19 janvier 1947, sur les bases du décret du 25 octobre 1946, se réunit pour la première fois en session extraordinaire à Yaoundé, chef-lieu administratif du Territoire, pour une durée de 4 jours. Elle procéda à la formation de son bureau définitif et à l'élaboration de son règlement intérieur. Elle procéda également à l'élection de trois conseillers de la République appelés à représenter le Cameroun au Conseil de la République, et élit les membres de ses commissions.

Durant l'année 1947, elle se réunit en ses deux sessions ordinaires\* pour l'examen et le vote du budget et l'expédition des affaires de sa compétence.

---

\* La seconde session ordinaire annuelle des assemblées locales est communément appelée "session budgétaire", du fait que les conseils généraux et les assemblées nouvellement créées discutent et votent le budget au cours de cette session.

Durant l'année 1948, elle se réunit à Yaoundé, en session ordinaire, du 15 au 30 avril, et du 30 septembre au 15 octobre. En outre, elle fut convoquée en session extraordinaire le 8 novembre pour une durée de sept jours afin notamment de procéder à l'élection d'un conseiller de la République par la première section et de deux conseillers de la République par la deuxième section.

Composition et aspects politiques

La première section de l'Assemblée, celle des citoyens de statut français, comprend seize membres, notamment M. Giard, représentant du Cameroun au Conseil de la République, M. Guyard, représentant à l'Assemblée de l'Union française. Les représentants pour la région de Douala sont: MM. Guyard, employé de la Chambre de commerce, Giard, planteur, et Faillet, fonctionnaire colonial en disponibilité; les représentants pour la région de Yaoundé sont: R.P. Dehon, M. Coron, exploitant forestier, Me Foultier, avocat.

Parmi les membres de la seconde section figurent plusieurs chefs, dont Scydou, sultan de Foulbam, le Lemido de Banyo, Martin Abga, Chef des Ewoudos de Yaoundé et d'autres chefs; y figurent des Camerounais évolués, des secrétaires de syndicats, des instituteurs, un prêtre camerounais; y figurent également MM. Komadjoul, Soppo Priso (Vice-Président), Edébé, représentants camerounais à l'Assemblée de l'Union française.

Le Président de l'Assemblée est le docteur Grassard, le Président de la Commission permanente est le R.P. Dehon.

L'atmosphère des débats de l'Assemblée est apolitique, celle-ci n'introduisant pas de considérations politiques dans sa gestion des affaires du Cameroun.

#### 4. LE CHEF DU TERRITOIRE

Le Haut-Commissaire de la République française au Cameroun est le dépositaire de l'autorité métropolitaine, et le représentant du territoire. Il est le chef supérieur de toute l'administration.

- a) Pouvoirs militaires: le Chef du Territoire est responsable de la défense extérieure et intérieure du territoire; le commandement effectif des troupes, en fait, est assuré par le Commandant supérieur des troupes, officier de grade le plus élevé du territoire. Depuis fin 1948, le Haut-Commissaire de l'Afrique Occidentale Française est chargé d'assurer et de coordonner la mise en oeuvre de la défense militaire de l'Afrique Occidentale Française, du Togo, du Cameroun et de l'Afrique Equatoriale Française.
- b) Pouvoirs administratifs: le Haut-Commissaire a la direction supérieure de toutes les branches de l'administration du Territoire.
- c) Pouvoirs relatifs à la justice: le Haut-Commissaire veille à la libre et prompte distribution de la justice, et se fait rendre des comptes périodiques par le chef du service judiciaire. Mais il ne peut s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux.
- d) Pouvoirs relatifs aux fonctionnaires: tous les fonctionnaires et agents du territoire sont placés sous l'autorité du Haut-Commissaire. Il nomme les fonctionnaires à l'exception de ceux qui sont nommés par le Président de la République ou le Ministre. Il les emploie suivant les besoins de l'administration du territoire.
- e) Pouvoirs réglementaires et de décision: Le Haut-Commissaire assure la promulgation dans le territoire des textes législatifs adoptés dans la métropole. Il assure l'exécution des décisions de l'Assemblée représentative. Il prend des arrêtés et décisions, réglant les matières d'administration et de police, et a le pouvoir des pénalités pouvant aller jusqu'à 15 jours de prison et 100 francs d'amende.

f) Pouvoirs politiques: En de nombreuses matières administratives, le Haut-Commissaire est tenu par la décision ou l'avis de l'Assemblée représentative\*. Le Haut-Commissaire peut cependant demander l'annulation des décisions de l'Assemblée pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

5. SERVICES DU HAUT-COMMISSARIAT

a) Cabinet: Le Haut-Commissaire a autour de lui un certain nombre de fonctionnaires formant le personnel de son cabinet, qui sont ses collaborateurs les plus immédiats. L'organisation du cabinet peut varier suivant les titulaires du poste.

b) Conseil d'administration: Le conseil d'administration est composé du Haut-Commissaire, président, de deux hauts fonctionnaires, de deux magistrats, de quatre notables européens et de quatre notables africains. Le conseil d'administration est un organe consultatif, dont l'avis est requis en certaines matières. Il a aussi des attributions en matière de contentieux administratif.

c) Services: Le tableau ci-après donne le schéma de l'organisation administrative du Cameroun:

---

\* cf. page 12.

SCHEMA DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU CAMEROUN

HAUT-COMMISSAIRE  
DE FRANCE

COMITE  
du Bien-Etre Social

DIRECTION DU CABINET

SERVICE  
Judiciaire

SERVICE  
DE PRESSE ET D'INFORMATION

SERVICE  
Armées et de Police

SECRETARIAT GENERAL  
Section d'Etudes

INSPECTION  
des Affaires Administratives

Inspection  
Générale  
du Travail

Directions et Services  
d'Administration  
Générale

Directions  
et Services  
Techniques

Administration  
des Régions  
territoriales

Affaires politiques  
et Administratives

Affaires économiques

Affaires Culturelles et Sociales

Finances

Personnel

Sûreté Générale

Enseignement

Santé Publique

Agriculture

Forêts

Chasses

Elevage

Météorologie

Mines

Travaux Publics

Postes et  
Télécommunications

Douanes

Contributions

Nord-Cameroun

Bénoué

Adamaoua

Bamoun

Bamiléké

Mungo

Wouri

Kribi

Sanaga-Maritime

N'Tem

Lom et Kadéï

Nyong et Sanaga

d) Chef-lieu administratif: Le chef-lieu administratif est à YAOUNDE, mais eu égard à l'importance de l'agglomération urbaine et du port de DOUALA, plusieurs services et quelques directions y ont leurs bureaux.

e) Cadres administratifs: Jusqu'en 1947, la situation du personnel était ainsi fixée:

1. Fonctionnaires des cadres généraux, généralement européens, nommés par l'autorité métropolitaine (administrateurs, ingénieurs, médecins, etc.).
2. Personnels des cadres locaux, généralement eux aussi européens, mais nommés par l'autorité locale (imprimerie, service topographique, enseignement, etc.).
3. Un corps de fonctionnaires africains, qui comprenait: un cadre général (médecins africains), un cadre supérieur (instituteurs), un cadre secondaire (écrivains, interprètes), et enfin, un cadre subalterne (planteurs, facteurs, etc.).

En 1947, la réforme introduite a consisté à introduire un cadre local unique qui vise à la fusion des cadres locaux européens et africains (2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ci-dessus). Ce cadre commun comporte des échelles supérieure, secondaire et subalterne. Cette fusion a d'abord été réalisée dans les services civils et financiers, ceux de la Sûreté générale et des services de l'élevage et de l'agriculture.

La création des cadres communs a obligé les autorités locales à ouvrir un certain nombre de concours. L'ouverture d'un certain nombre d'établissements d'enseignement du 2<sup>o</sup> degré aura pour effet de donner à un nombre suffisant d'africains les diplômes nécessaires pour accéder à tous les emplois supérieurs des cadres communs.

Le personnel des services administratifs comptait en 1948, 1.267 Européens et 6.013 africains, répartis comme suit (personnel temporaire exclu):

	<u>Européens</u>	<u>Africains</u>
Administration générale	249	634
Agriculture	39	99
Forêts	17	47
Chasse	1	15
Elevage	12	72
Mines	6	2
Travaux publics et chemins de fer	330	79
Service topographique	6	18
Postes et télécommunications	66	268
Météorologie	8	46
Enseignement	94	147
Santé publique	103	1.103
Police, Sûreté, Gendarmerie	72	1.468
Justice	27	-
Douane	18	181
Prisons	19	34
Contractuels et auxiliaires permanents	200	1.800
	<hr/> 1.267	<hr/> 6.013

#### 6. ORGANISATION REGIONALE

Le Cameroun est divisé en 14 régions et 51 subdivisions.

<u>Régions</u>	<u>Chefs-Lieux</u>	<u>Subdivisions</u>	<u>Superficie</u>	<u>Population</u>
NORD-CAMEROUN	Maroua	Maroua	6.500 km <sup>2</sup>	208.200
		Fort-Foureau	8.000 "	62.600
		Kaélé	2.800 "	76.600
		Mokolo	4.200 "	143.000
		Mora	3.000 "	67.800
		Yagoua	4.900 "	<u>149.000</u>
BENOUE	Garoua	Garoua	14.980 "	79.300
		Guidder	3.000 "	99.300
		Poli	11.300 "	39.000
		Rey-Bouba	31.500 "	<u>39.400</u>
			257.000	
ADAMAOUA	N'Gaoundéré	N'Gaoundéré	17.000 "	64.500
		Banyo	16.000 "	26.300
		Meiganga	17.000 "	31.000
		Tibati	( 17.000 "	14.600
		Tinguède		<u>22.300</u>
			158.700	
M'BAM	Bafia	Bafia	7.250 "	69.900
		Ndikiniméki	2.650 "	18.500
		Yoko	22.600 "	<u>14.400</u>
			102.800	

<u>Régions</u>	<u>Chefs-Lieux</u>	<u>Subdivisions</u>	<u>Superficies</u>	<u>Population</u>
LOM et KADEI	Batouri	Batouri	20.000 km <sup>2</sup>	50.000
		Eertoua	11.000 "	32.500
		Bétaré-Oya	20.000 "	26.000
		Moloundou	24.000 "	4.300
		Yokadouna	20.000 "	<u>18.100</u>
				130.900
HAUT-NYONG	Abong-Mbang	Abong-Mbang	3.100 "	12.800
		Douné	6.000 "	42.200
		Lomié	24.000 "	10.200
		Messaména	6.000 "	<u>16.600</u>
				81.800
NYONG ET SANAGA	Yaoundé	Yaoundé	7.000 "	184.600
		Nkonolinga	6.000 "	59.200
		M'Balmayo	3.250 "	44.700
		N'anga-Eboko	10.470 "	48.500
		Saa	1.600 "	<u>90.400</u>
				427.400
N'ITEM	Ebolowa	Ebolowa	9.700 "	57.600
		Ambam	6.000 "	20.200
		Djoum	13.000 "	9.300
		Sangmelima	6.480 "	<u>57.200</u>
				144.300
KRIBI	Kribi	Kribi	4.250 "	20.000
		Campo	4.000 "	1.900
		Lolodorf	4.150 "	<u>23.500</u>
				45.400
S.NAGA-MARITIME	Edéa	Edéa	6.500 "	40.000
		Babimki	4.000 "	53.000
		Eséka	4.200 "	<u>57.300</u>
				150.300
BAMOUN	Foumban	Foumban	( 7.500 "	59.700
		Foumbot		<u>21.000</u>
				80.700
BAMILEKE	Dschang	Dschang	2.200 "	158.000
		Bafang	1.500 "	67.500
		Bafoussam	1.200 "	133.700
		Banganaté	2.100 "	<u>66.700</u>
				425.900
MUNGO	N'Kongsamba	N'Kongsamba	2.200 "	38.800
		M'Banga	2,300 "	47.000
		Yabassi	5.400 "	<u>44.000</u>
				130.000
WOURI	Douala	Douala	1.200 "	60.000
			<u>439.980</u>	<u>2.902.400</u>

Chaque région est placés sous l'autorité d'un fonctionnaire du corps des administrateurs des colonies. Il exerce ses fonctions au nom et sous le contrôle du Haut-Commissaire. Les Chefs de Subdivisions sont placés sous le contrôle du Chef de région.

#### 7. CHEFS:

D'une façon générale, l'administration française a maintenu l'organisation africaine qu'elle a trouvée en 1916, hiérarchisant toutefois les diverses autorités, de façon à répartir et délimiter les responsabilités.

Le Statut des Chefs date de 1933, et a été modifié en 1944. La hiérarchie comprend:

- a) les chefs supérieurs ou chefs de région
- b) les chefs de groupement ou chefs de canton
- c) les chefs de village.

Les deux premiers sont nommés par le Haut-Commissaire, sur proposition de l'administrateur, chef de région, les troisièmes par l'administrateur, chef de région, sur proposition du chef de subdivision. Ils sont choisis après consultation des chefs de village, en ce qui concerne les chefs de région ou de canton et des chefs de famille, en ce qui concerne les chefs de village. Autrefois, les Chefs percevaient des remises sur le montant des taxes recouvrées par eux. Actuellement, ils perçoivent une allocation annuelle calculée d'après l'importance numérique de leur commandement.

Plus particulièrement au nord du territoire, les Chefs (sultans et lamidos) jouissent d'un grand prestige et d'une autorité indiscutée. C'est pourquoi l'administration française les utilise comme intermédiaires entre elle et la masse de la population. Cependant, il n'y a pas de répugnance de la part des Chefs à s'intégrer dans l'organisation politique démocratique et à faire confirmer leur autorité coutumière en se faisant élire dans des organes comme l'Assemblée représentative.

Une réorganisation du Statut des Chefs a été proposée en 1948 et est soumise à l'examen des Assemblées métropolitaines. Le seul renseignement que donne le rapport annuel de 1948 est que ce projet "permettra à la forme traditionnelle d'autorité qu'est la Chefferie de se transformer dans le sens d'une plus large participation des populations à la gestion des affaires publiques".

8. CONSEILS DES NOTABLES:

Les conseils de notables existent à raison d'un par région. A l'origine, les membres, au nombre de 10 à 30, étaient nommés par le Haut-Commissaire, pour une durée de 3 ans, sur une liste de candidats présentée par le Chef de région, où pouvaient figurer les Chefs, les chefs de famille, les commerçants, etc.. Les conseils de notables sont exclusivement consultatifs, ils ne s'occupent que de questions purement locales et n'ont pas de lien avec l'Assemblée représentative.

A l'heure actuelle, ces conseils sont en voie de transformation profonde. Les membres en sont élus par l'Assemblée des chefs de village, et leur nomination est confirmée par le Haut-Commissaire. A côté des Chefs, ces conseils comportent parfois des représentants des communautés économiques, des syndicats, des coopératives, des représentants des employeurs et des salariés, de manière à ce qu'ils représentent exactement la région. On attend les résultats de diverses expériences de ces conseils modifiés pour en généraliser et codifier l'institution.

9. ADMINISTRATION MUNICIPALE:

En 1941, il a été créé à DOUALA et à YAOUNDE, deux communes mixtes, dont le but était de séparer l'administration des agglomérations urbaines de l'administration de la région.

Les communes sont administrées par l'administrateur chef de région, qui prend le titre d'administrateur-maire. Il est assisté d'une commission municipale, composée de 4 membres français et 2 notables africains, nommés par le Haut-Commissaire. La commission, présidée par l'administrateur-maire, se réunit 2 fois par an en sessions ordinaires, et éventuellement en sessions extraordinaires. Elle délibère sur le budget, les comptes de gestion, les tarifs et règlements de revenus de la commune, la gestion des biens communaux, etc. Ces délibérations doivent être approuvées par le Haut-Commissaire.

Il est actuellement question de doter ces deux communes mixtes d'un nouveau statut de communes libres, basé sur le statut des communes françaises. Les commissions municipales y seraient remplacées par de véritables assemblées municipales élues, où les délibérations seraient prises à la majorité des voix. Le système du double collège (identique à celui en vigueur pour les élections à l'assemblée représentative) serait adopté, mais la majorité serait toujours assurée aux africains. A Douala, un certain mécontentement a été exprimé par les africains contre cette réforme, parce qu'elle avait pour but de dépouiller les Chefs urbains de leurs privilèges.

#### 10. ORGANISATION ET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE:

##### A. En matière civile:

a) Lorsque toutes les parties en cause sont des africains ne possédant pas le statut civil français, les affaires contentieuses sont portées d'abord en conciliation devant des notables africains. Ensuite, elles passent soit devant un tribunal coutumier (présidé par un africain assisté par deux assesseurs africains), pour les questions de biens, soit devant un tribunal de premier degré (présidé par un fonctionnaire chef de subdivision assisté de deux assesseurs africains), pour les questions relatives à l'état des personnes.

L'appel des jugements des tribunaux coutumiers et des tribunaux de premier degré est soumis au tribunal de deuxième degré (présidé par l'administrateur chef de région, assisté de deux notables africains).

Lorsque, dans certains cas, le tribunal du deuxième degré juge en premier ressort, l'appel va devant la Chambre spéciale d'homologation du tribunal supérieur d'appel du Cameroun. En cas d'incompétence ou de violation des règles de l'organisation judiciaire, le tribunal supérieur d'appel peut annuler les décisions rendues par les tribunaux du 1er et 2ème degré et par les tribunaux coutumiers.

Un projet de décret, complétant cette organisation est à l'étude. Il a notamment pour but d'étendre la participation des africains à l'administration de la justice, d'admettre le ministère des avocats-défenseurs devant les tribunaux du 2ème degré et de permettre aux parties de se pourvoir elles-mêmes en annulation devant une Chambre spéciale.

b) Lorsqu'une des parties possède le statut civil européen, (français, étranger ou assimilé), les affaires litigieuses relèvent des juridictions de droit français.

- justices de paix à compétence ordinaire (un juge assisté d'un greffier);
- justices de paix à compétence étendue (même composition);
- tribunaux de première instance (un président, un juge, un suppléant et un ministère public);
- tribunal supérieur d'appel.

Le principe du double degré de juridiction est respecté, c'est à dire que l'appel est possible devant la juridiction supérieure. Les recours en annulation pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi sont portés devant le Tribunal supérieur d'appel.

B. En matière répressive:

Avant 1946, les juridictions et les législations appliquées étaient différentes suivant qu'il s'agissait de citoyens de statut français et citoyens de statut local. De plus, en vertu du régime de l'indigénat, les fonctionnaires pouvaient infliger aux indigènes certaines peines pour certains délits déterminés. Depuis 1946, les juridictions françaises sont seules compétentes en matière pénale, à l'exclusion de toute autre juridiction, et le Code pénal français est appliqué à l'exclusion de toute autre législation.

Les juridictions répressives sont:

- les justices de paix à compétence correctionnelle limitée;
  - les justices de paix à compétence étendue;
  - les tribunaux de première instance;
  - une cour criminelle (présidée par le président du tribunal supérieur d'appel, deux juges et deux assesseurs), qui correspond à la Cour d'assises.
- L'instruction des affaires qui passent devant cette cour criminelle est assurée par une Chambre d'accusation.
- le Tribunal supérieur d'appel.

Tout jugement en matière criminelle est sujet à appel devant la juridiction supérieure.